

Fiche d'information

Résultats des négociations de la CCT 2026 dans le secteur bancaire

Principales modifications et ajouts apportés à la Convention sur les conditions de travail des employés de banque (CPB) à compter du 1er janvier 2027 :

- Allongement du **congé de maternité** de 16 à 18 semaines avec maintien intégral du salaire après 3 ans d'ancienneté ;
- Allongement du **congé d'adoption** entièrement rémunéré de deux à quatre semaines ;
- Ancrage des formes de **congés spéciaux** prévues par la loi en cas de situations tragiques survenant après la naissance, avec maintien du salaire intégral (décès de la mère, décès de l'autre parent, hospitalisation du nouveau-né) ;
- Octroi d'un congé approprié en cas d'**interruption de grossesse** ou de **fausse couche**, avec maintien du salaire intégral ;
- Augmentation du droit aux **vacances** de cinq à six semaines pendant la formation initiale et les formations comparables jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- Augmentation du **salaire minimum** de 58 000 à 60 000 francs (CFC) ;
- Mesures de précaution particulières lors de l'**introduction de nouvelles technologies** telles que l'IA (prise en compte des compétences, examen des possibilités d'utilisation alternatives, participation) ;
- Précision et renforcement des **obligations de diligence** envers les **collaborateurs âgés** ;
- Ancrage d'une **interdiction de discrimination** pour cause de **travail mobile et flexible** ;
- Ancrage des mesures et des obligations des employeurs en matière de **protection de la santé** (y compris un point de contact) ;
- Renforcement des **droits de participation** des représentants des travailleurs en matière de protection de la santé et d'introduction de nouvelles technologies.

Dans le cadre de la convention sur l'enregistrement du temps de travail (CSST), les adaptations suivantes ont notamment été décidées à compter du 1er janvier 2027:

- Précision et renforcement du **régime de sanctions** en cas d'infractions graves à la VAZ ;
- Renforcement de la **participation** des représentants des travailleurs dans le domaine de la **protection de la santé** ;
- Inscription des mesures et des obligations des employeurs en matière de **protection de la santé** (y compris un point de contact) ;
- Définition d'un rythme clair et contraignant pour l'**enquête de santé**.

Outre les modifications susmentionnées, les partenaires sociaux se sont également mis d'accord sur la poursuite de la collaboration par projet sur des thèmes stratégiquement importants, tels que notamment le maintien de l'employabilité, la protection de la santé ou l'égalité salariale.